

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 25 novembre 2022, sous la présidence de M. Alain Bazille 2^{ème} Vice-Président, en présence de M. Fabrice Rosay, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales représentant M. le Préfet de la Région Normandie, de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier et de M. Patrick D'ANGELO, Agent Comptable de l'EPF Normandie,

- Vu le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011 et n° 2018-777 du 7 septembre 2018,
- Vu le Programme d'Action Foncière signée entre la Ville de Rouen et l'EPF de Normandie, en date du 18 octobre 2021, fixant notamment les conditions d'acquisition et de revente à la collectivité, des parcelles cadastrées section KY 130, KY 133, KY 181 et KY 225 sises rue de Lecat et rue Duguay Trouin sur l'opération 924626 – ROUEN « QUARTIERS OUEST »,
- Sur les rapports et après avis favorable de la Commission des Affaires Financières,

**APRES EN AVOIR DELIBERE
DECIDE**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Ville de Rouen, un changement de catégorie de portage passant de 10 ans à 15 ans pour les parcelles cadastrées section KY 130, KY 133, KY 181 et KY 225 sises rue de Lecat et rue Duguay Trouin sur l'opération 924626 – ROUEN « QUARTIERS OUEST ».

La nouvelle date d'échéance de rachat est fixée au **25 juillet 2028** pour les parcelles cadastrées section KY 130 et KY 133 et au **1^{er} août 2028** pour les parcelles cadastrées section KY 181 et KY 225.

Sur les pénalités de retard :

Si ces échéances contractuelles ne sont pas tenues, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5% sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel. Elle est recouvrée annuellement.

Cette délibération vaut avenant au Programme d'Action Foncière liant la Ville de ROUEN à l'EPF de Normandie.

Le 2^{ème} Vice-Président du Conseil
d'Administration
de l'E.P.F. Normandie,

Alain BAZILLE

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,

Gilles GAL

29 NOV. 2022

Délibération approuvée

A Rouen, le

L'Adjoint au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales,
en charge du pôle "Politiques Publiques"

Dominique LEPETIT